

CHAPTER 42

**An Act to Amend the
Legislative Assembly Act***Assented to December 21, 2001*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 25 of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by adding before subsection (1) the following:

25(0.1) In this section

“average change in the industrial aggregate” means, in relation to any twelve month period in respect of which the annual indemnity is to be determined, the average of the percentages by which the industrial aggregate has changed in each of the three years immediately preceding that twelve month period, when compared in each case with the previous year, expressed as a decimal;

“industrial aggregate” means the average weekly earnings for all employees in New Brunswick for a year, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada).

CHAPITRE 42

**Loi modifiant la
Loi sur l'Assemblée législative***Sanctionnée le 21 décembre 2001*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 25 de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l'adjonction avant le paragraphe (1) de ce qui suit :

25(0.1) Dans le présent article

«indice de l'ensemble des activités économiques» désigne le salaire hebdomadaire moyen de tous les employés au Nouveau-Brunswick au cours d'une année, tel que le publie Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada);

«variation moyenne de l'indice de l'ensemble des activités économiques» désigne, pour le calcul de l'indemnité annuelle à verser lors d'une période de douze mois, la moyenne des pourcentages par lequel l'indice de l'ensemble des activités économiques a varié au cours de chacune des trois années qui précèdent immédiatement cette période de douze mois, dans chaque cas en comparant l'indice d'une année avec celui de l'année précédente, exprimée sous forme de nombre décimal.

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

25(1.1) For the twelve month period commencing January 1, 2002, and for each subsequent twelve month period, each member of the Legislative Assembly shall be paid an annual indemnity in an amount that is determined

(a) by increasing 1.0 by the amount of the average change in the industrial aggregate, if that average change is positive or zero, or by decreasing 1.0 by the amount of that average change, if it is negative, and

(b) by multiplying the annual indemnity payable for the twelve month period immediately preceding the twelve month period for which the annual indemnity is to be determined by the decimal determined under paragraph (a).

(c) by repealing subsection (1.2);

(d) by repealing subsection (1.201).

2 This Act comes into force on January 1, 2002.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1.1) Pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2002 et pour chaque période de douze mois subséquente, chaque député de l'Assemblée législative reçoit une indemnité annuelle dont le montant s'obtient

a) en ajoutant à 1,0 le montant que représente la variation moyenne de l'indice de l'ensemble des activités économiques, lorsque la variation moyenne est positive ou zéro, ou lorsque la variation moyenne est négative, en réduisant de 1,0 le montant que représente la variation moyenne de l'indice de l'ensemble des activités économiques, et

b) en multipliant par le nombre décimal obtenu en vertu de l'alinéa a) l'indemnité annuelle qui était payable pour la période de douze mois qui précède immédiatement la période de douze mois pour laquelle l'indemnité annuelle doit être calculée.

c) par l'abrogation du paragraphe (1.2);

d) par l'abrogation du paragraphe (1.201).

2 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.